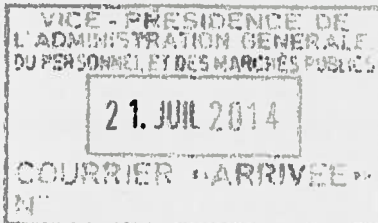




Paris, le lundi 21 juillet 2014



Monsieur Jean-Paul HUCHON
Président de la Région Île-de-France
33 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS

Sous couvert / VP

Objet : Communication de documents

Référence : article 19 des Modalités d'application du droit syndical à la Région Île-de-France, approuvé en Comité technique paritaire le 10 avril 2009

Monsieur le Président,

J'ai émis le souhait de savoir si Madame Michèle SABBAN ou sa famille avait bénéficié de la part réservataire de la Région Île-de-France. Je prends note de la décision implicite de rejet de la demande à l'issue des trois semaines de délai prévu dans le protocole pour répondre à ma lettre du 24 juin 2014.

J'en prends acte et vous soumetts une nouvelle demande, en tant qu'élu titulaire au Comité technique paritaire de la Région Île-de-France, pour avoir communication :

- de la base légale sur laquelle cette « part réservataire » a été ouverte aux organismes associés c'est-à-dire non seulement le règlement adopté en 2002 mais les dispositions légales sur lesquelles ce dispositif repose et qui ont permis l'ouverture de la procédure à des agents qui ne sont pas des agents de la collectivité.
- du nom de tous les élus du conseil régional qui ont indument bénéficié de la « part réservataire » de la région pour se voir attribuer un logement social.

Par ailleurs, faisant suite à ma demande du 20 mai 2014, aujourd'hui éclairée par l'avis de la CADA du 19 juin 2014 n°20142053 ci-joint, je vous remercie de bien vouloir me transmettre, sous forme numérique :

1°) la liste des agents dont la notation a été soumise en commissions administratives paritaires sous réserve du retrait des informations non communicables. Cette demande se résume donc au nom, prénom, grade et affectation de l'agent, triée par ordre alphabétique et groupe hiérarchique.

2°) la liste des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012.

.../...



J'attire votre attention sur le fait que j'attends également communication des documents motivant la non-prise en compte de candidats dans les arrêtés de composition du CTP et du CHS, suite à mes demandes des 7 avril et 20 mai 2014 mais également en séance du CTP du 30 juin 2014. Votre absence de réponse constitue également une décision implicite de rejet pour laquelle je vous soumetts présentement un recours gracieux.

Vous dirigez une « Région responsable » selon les termes d'une décision prise en séance plénière du conseil régional. Aussi je souhaite qu'une issue positive soit donnée à mes différentes demandes.

Car, en absence de réponse positive de votre part sous trois semaines, et en application du protocole visé, je saisisrai les juridictions compétentes et demanderai, outre les dites communications, la réparation du préjudice moral et matériel que vous me faites en me privant de l'exercice normal de mon mandat syndical, par le non respect de vos obligations d'information.

Ces obligations sont tant issues de règles externes, de par, par exemple, l'article 28 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, que de règles internes au travers des articles 17 et 22 règlement intérieur du CTP approuvé lors de la séance du 13 février 2009, mais également de l'engagement de la collectivité à respecter les principes définis par la norme ISO 26000 par la délibération n°CR107-12 du 22 novembre 2012 et notamment ses dispositions relatives au dialogue social ou au respect de pratiques loyales en matière d'informations.

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma respectueuse considération.

Vincent CALLIES
Président du syndicat FA-FPT / SYNPER IDF
Elu au CTP
vincent.callies@synper.org